



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DREAL PACA
Unité Interdépartementale des Alpes du sud
ZI St Joseph, 84 rue des Artisans
04100 Manosque

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Digne-les-Bains, le 20 juillet 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE n°2022-201-005

à l'encontre de la Société SPUR ENVIRONNEMENT
dont le siège social se situe Montée des Pins – CS 50057 – 13655 Rognac Cedex
et exploitant une installation de regroupement, tri et transit de déchets dangereux
située ZI de la Cassine – 04310 Peyruis (SIRET 417 573 441 00066)

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le livre V du code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.171-11, L.172-1, L.511-1, L.514-5, R.171-1 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L.122-1 ;

VU l'article R.421-1 du code de justice administrative ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2007-745 délivré le 10 avril 2007 à la société Alpes Environnement pour l'exploitation d'une usine de régénération de solvants usagés et une unité de transit/regroupement de déchets toxiques en quantités dispersées sur le territoire de la commune de Peyruis à l'adresse suivante ZI de la Cassine ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-015-009 délivré le 15 janvier 2020 portant prescriptions complémentaires et mise à jour de la situation administrative de la société Alpes Environnement ;

VU le rapport du 12 mai 2022 ci-joint, de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 7 juin 2022 et par courrier du 11 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT que la société SPUR ENVIRONNEMENT exploite une installation de transit/tri/regroupement de déchets dangereux soumise à autorisation sise ZI de la Cassine – 04310 Peyruis ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 10 mai 2022, l'inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants : pression d'alimentation des poteaux incendie inférieure à 6 bars, nombre de robinets d'incendie armés inférieur à 6, absence de lances à eau, réserve d'émulseur inférieure à 42 630 litres ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 8.6.4 de l'arrêté préfectoral n°2007-745 susvisé ;

CONSIDÉRANT que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où l'inadéquation entre les moyens de lutte contre l'incendie dont dispose l'exploitant et les risques à défendre peut occasionner en cas d'incendie des nuisances environnementales ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SPUR ENVIRONNEMENT de respecter les prescriptions de l'article 8.6.4 de l'arrêté préfectoral n°2007-745 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE

Article 1 : Mise en demeure

La société SPUR ENVIRONNEMENT exploitant une installation de transit/tri/regroupement de déchets dangereux sise ZI de la Cassine sur la commune de Peyruis est mise en demeure de respecter les dispositions :

- de l'article 8.6.4 de l'arrêté préfectoral n°2007-745 du 10 avril 2007 en engageant, **sous un délai de 3 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure**, les travaux de mise en conformité des moyens de lutte contre l'incendie ou en transmettant une mise à jour des moyens requis sur la base d'une actualisation de l'étude de dangers du site démontrant l'adéquation entre les moyens actuels et la maîtrise des risques.

Article 2 : Non respect des obligations

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, au Tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca), dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté doit être publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Application-Notification

Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Maire de Peyruis, la Directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement PACA, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société SPUR ENVIRONNEMENT.

Pour la préfète et par délégation
la Secrétaire Générale par suppléance



Natalie WILLIAM

